



PREFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DES TERRITOIRES
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-405
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE
SCIERIE HYDRAULIQUE
SUR LE RUISSEAU DIT DE FONTAINE CLAIRE OU DU POMMARAY
COMMUNE DE NOTRE DAME DES MILLIERES

LE PREFET DE LA SAVOIE ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1866 autorisant M. FAVRE Josué à maintenir en exploitation une scierie qu'il possède sur le territoire de la commune de Notre Dame des Millières qui sont mises en mouvement par les eaux dérivées du ruisseau du Pommaray ;

CONSIDERANT que la scierie est demeurée en parfait état de fonctionnement ;

CONSIDERANT le débit maximum admissible par le canal de dérivation et les différents organes de la scierie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de ce potentiel hydraulique pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'étude hydrologique menée par l'entreprise Forces Motrices du Gelon dans le cadre d'une demande pour l'installation d'une centrale hydroélectrique sur les ruisseaux de Fontaine Claire et de la Combe, déposée le 14 février 2018 ;

Le propriétaire de la scierie, M. Christian TANTOLIN entendu ;

ARRETE

Article 1 : Changement de bénéficiaire

M. Christian TANTOLIN est autorisé à continuer d'exploiter la scierie existante, édifée sur la parcelle cadastrée section B, n°2 sur la commune de Notre Dame des Millières, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Consistance de l'autorisation

La consistance du droit est la suivante : puissance maximale brute de 9 kW, provenant d'une chute brute de 9 m et d'un débit maximum dérivé de 100 l/s.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le bief démarre en rive gauche d'une prise existante sur le ruisseau de Fontaine Claire, située sous le pont de la route communale, à la cote 360 NGF, sur la parcelle cadastrée B n°3.

Un bassin de régulation comportant une vanne de décharge, est implanté sur la parcelle B n°4.

L'entonnement dans une conduite forcée s'effectue à travers une grille d'interfer 10 mm.

La restitution se situe au pied de la scierie, sur la parcelle B n°2.

Article 4 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit entonné par le canal (jusqu'à 100 l/s), est maîtrisé par une vanne manuelle rustique située en amont immédiat du début du canal.

S'il est disponible, un débit minimum de 13 l/s (débit réservé) est laissé en tout temps en aval de la prise.

Le débit réservé est garanti par le fait que la cote du canal d'amenée est située 5 cm au-dessus du radier du seuil, sur lequel s'écoule une lame d'eau à l'étiage de 80 cm de large.

Article 5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être dans la mesure du possible, constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux relatifs à cet entretien ne nécessitent pas de formalité administrative supplémentaire tant qu'ils sont exécutés dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6 : Exécution de travaux – Précautions de chantier

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Celui-ci devra prévenir le service chargé de la police de l'environnement au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- une dérivation des eaux est effectuée de manière à isoler les zones de travaux du flux hydraulique, de sorte que les travaux soient réalisés dans la mesure du possible à sec ;
- l'écoulement dans le tronçon court-circuité du ruisseau de Fontaine Froide n'est jamais interrompu ;
- une attention particulière est portée en cas de mise en place de bétons, afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives telles que la Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées le cas échéant, etc.).

En dehors des travaux d'urgence, les travaux en cours d'eau sont proscrits entre le 15 octobre et le 15 avril.

Article 7 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier lors des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 8 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois, et une copie est déposée en mairie de Notre Dame des Millières pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Notre Dame des Millières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 12 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- Le Maire de la commune de Notre Dame des Millières,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Chambéry le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la chef de service environnement, eau et forêts



Laurence THIVEL